Les règles d'entretien sont consignées dans un document qui est communiqué aux membres du comité social et économique.

Les dispositions des articles R. 4223-6, R. 4223-7, R. 4223-8, premier alinéa, et R. 4223-10 ne sont pas applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil définies à l'article R. 4534-1.

## *Section 2 : Ambiance thermique*

R. 4223−13 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ② Jp.Appel ② Jp.Admin. ② Jurical

Les locaux fermés affectés au travail sont chauffés pendant la saison froide.

Le chauffage fonctionne de manière à maintenir une température convenable et à ne donner lieu à aucune émanation délétère.

R. 4223-14 Decret n\*2008-244 0u 7 mars 2008 - art. (v)

La température des locaux annexes, tels que locaux de restauration, locaux de repos, locaux pour les travailleurs en service de permanence, locaux sanitaires et locaux de premiers secours, obéit à la destination spécifique de ces locaux.

R. 4223-15 Decret n'2017-1819 du 29 décembre 2017- an. 3 ■ Decret n'2017-1819 du 29 décembre 2017- an. 3 ■ Decret n'2017-1819 du 29 décembre 2017- an. 3

L'employeur prend, après avis du médecin du travail et du comité social et économique, toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries.

## Chapitre IV : Sécurité des lieux de travail

## Section 1 : Caractéristiques des lieux de travail

R. 4224-1 Décret n°2008-244 du 7 mars 2006- art. (v)

Les lieux de travail soumis aux dispositions du titre Ier lors de leur construction ou de leur aménagement sont utilisés en conformité avec ces dispositions.

En cas de changement de destination, ils sont aménagés pour être rendus conformes aux dispositions régissant cette nouvelle destination à la date des travaux d'aménagement.

R. 4224−2 Décret n²2008-244 du 7 mars 2008- art. (v)

Les bâtiments abritant des lieux de travail ont des structures et une solidité appropriées à leur utilisation.

R. 4224-3 Decret n°2008244 du 7 mars 2008- art. (v)

p.1703 Code du travai